

Décision n° 2011 - 4539 SEN

Sénat, Essonne

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Table des matières

A. Normes de référence.....	2
1. Constitution du 4 octobre 1958	2
- Article 59	2
2. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel	2
- Article 38	2
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	3
- Décision n° 2007-4005 AN du 27 mars 2008 - A.N., Hauts-de-Seine (10ème circ.)	3
- Décision n° 2002-2780 AN du 5 décembre 2002 - A.N., Bouches-du-Rhône (8ème circ.)	3
- Décision n° 97-2127 AN du 10 juillet 1997 - A.N., Alpes-Maritimes (2ème circ.)	3
- Décision n° 97-2133 AN du 10 juillet 1997 - A.N., Nord (4ème circ.)	3
- Décision n° 92-1159 SEN du 8 décembre 1992 - Sénat, Nord	3

A. Normes de référence

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 59

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

2. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

- Article 38

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection.

La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2007-4005 AN du 27 mars 2008 - A.N., Hauts-de-Seine (10ème circ.)

(...)

1. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, le 27 septembre 2007, en application des dispositions combinées des articles L.52-12 et L.O. 136-1 du code électoral, saisi le Conseil Constitutionnel de la situation de M. Venturini au motif que celui-ci avait omis de déposer son compte de campagne ; que, postérieurement à cette saisine, la Commission a constaté que c'est par erreur qu'elle avait estimé que le candidat n'avait pas satisfait aux obligations fixées par l'article L.52-12 et a, par une décision du 22 octobre 2007, approuvé son compte de campagne ; que dès lors, la saisine du Conseil Constitutionnel est devenue sans objet,

D É C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relative à la situation de M. Michel VENTURINI.

- Décision n° 2002-2780 AN du 5 décembre 2002 - A.N., Bouches-du-Rhône (8ème circ.)

(...)

1. Considérant que le désistement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est pur et simple ; qu'il convient d'en donner acte,

Décide :

Article premier :

Il est donné acte du désistement, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de sa saisine déposée à l'encontre de Melle Laure FAUDIN.

- Décision n° 97-2127 AN du 10 juillet 1997 - A.N., Alpes-Maritimes (2ème circ.)

(...)

1. Considérant que le désistement de M. Brumpt est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide :

Article premier :

Il est donné acte à M. Philippe Brumpt du désistement de sa requête.

- Décision n° 97-2133 AN du 10 juillet 1997 – A.N., Nord (4ème circ.)

(...)

1. Considérant que le désistement de Mme Tysler Jegado est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte,

Décide :

Article premier :

Il est donné acte à Mme Nicole Tysler Jegado du désistement de sa requête.

- Décision n° 92-1159 SEN du 8 décembre 1992 - Sénat, Nord

(...)

1. Considérant que le désistement de Mme DERYCKE ne comporte aucune réserve ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Décide :

Article premier. Il est donné acte du désistement de Mme Dinah DERYCKE.